

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

Affaire suivie par AB/AL

Tel. 37.27.70.94

ARRETE N° 15.34

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE S.N.C. FRANCE FLEXO

GARANCIERES-EN-BEAUCE



LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des Installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées ;
- VU l'instruction modifiée et complétée de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires ;
- VU la demande présentée par la Société S.N.C. FRANCE FLEXO, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier d'imprimerie situé au lieudit "Belle Epine", à GARANCIERES-EN-BEAUCE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1987 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 9 novembre au 9 décembre 1987 inclus sur les territoires des communes de GARANCIERES-EN-BEAUCE (EURE-ET-LOIR), ALLAINVILLE (YVELINES), CHATIGNONVILLE et AUTHON-LA-PLAINE (ESSONNE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 475 du 14 mars 1988 prorogeant les délais d'instruction dudit dossier jusqu'au 14 septembre 1988 ;
- VU le procès-verbal d'enquête, le rapport et avis émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 14 décembre 1987 ;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes d'ALLAINVILLE et d'AUTHON-LA-PLAINE ;
- VU les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction

des Services Départementaux de Secours et d'Incendie et la Direction du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ;

VU le rapport et avis en date du 15 mars 1988 émis par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et documents qui y sont annexés ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 20 mai 1988 ;

VU la lettre d'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la société FRANCE-FLEXO nécessite un arrêté préfectoral d'autorisation ;

STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret précité du 21 septembre 1977 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La Société FRANCE-FLEXO, dont le siège social est situé à GARANCIERES EN BEAUCE, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter ses activités en son atelier, situé à GARANCIERES EN BEAUCE au lieudit "La Belle Epine" .

L'établissement comporte l'activité classée sous la rubrique suivante :

- 238 2° (A) Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique....
Si la quantité d'encre utilisée par heure peut atteindre ou dépasser 50 kg.

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de son établissement, la Société FRANCE FLEXO, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

I - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduelles des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980).

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985).

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduelles (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement) -

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

.../...

- 1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.2.3 Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

- 1.2.4 L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

Sont en particulier interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- 1.2.5 A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

- 1.2.6 Les eaux pluviales et eaux issues de la voirie spécifique à l'établissement seront collectées dans deux fossés dont la capacité sera de 300 m³ au total. L'évacuation par le puits filtrant sera située au moins à 40cm au-dessus du radier des bassins. Les eaux de la voirie devront passer au préalable par un déshuileur-dégraisseur.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

.../...

1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

1.3.3 L'établissement doit être tenu en état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les envols de poussières.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

POINT DE MESURE EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7H-20H	Période Intermédiaire 6H/7H-20H/22H dimanches et jours fériés 6H/22H	Nuit 22H-6H
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités industrielles avec routes à grande circulation	65	60	55

.../...

1.4.5 L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4.6 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E.

1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

.../...

1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poteau d'incendie, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2 Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.4 En toiture, seront installés des exutoires de fumée.

1.6.5 Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

L'éclairage de sécurité au-dessus des issues sera en outre prévu.

1.6.6 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

- 1.6.7 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - Prescriptions particulières relatives aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports (n° 238 2° de la nomenclature) -

- 2.1.1. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.
- 2.1.2. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion et d'incendie.
- 2.1.3. Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation est interdit.
- 2.1.4. En cas d'intervention sur un sinistre nécessitant l'utilisation d'une quantité importante d'eau, toutes mesures doivent être prises afin qu'aucun déversement ne soit effectué directement dans le milieu naturel. En cas d'intervention des services d'Incendie et de Secours, l'exploitant préviendra le responsable de cette contrainte.
- 2.1.5. La vapeur d'eau sera la seule émanation gazeuse à être rejetée en atmosphère.
- 2.1.6. Le seul solvant autorisé pour l'activité de reproduction sera l'eau.
- 2.1.7 Un dispositif d'épuration efficace sera installé sur toute émission de gaz, vapeurs ou poussières, susceptible d'incommoder le voisinage.

.../...

- 2.1.8 Les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs seront traités comme les déchets visés par l'article 1.5.1.
- 2.1.9 Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.
- 2.1.10 Le local comprenant le stockage d'encre sera situé à une distance suffisante des installations d'utilisation pour qu'il ne puisse y avoir propagation d'un incendie ; il sera convenablement aéré. Le sol de ce local sera aménagé en capacité de rétention au moyen d'un joint silicon étanche, pouvant retenir la totalité des fluides entreposés. Le tampon de regard dans ce local sera remplacé par un tampon plein.
- 2.1.11 La combustibilité d'une encre sera appréciée par la norme NFT 30068 (décembre 1983) relative au comportement au feu des produits liquides.
- 2.1.12 L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à l'inspection des Installations classées des quantités d'encre reçues dans son établissement, et des quantités stockées.
- 2.1.13 Les opérations de manipulation d'encre et solvants non inflammables ou incombustibles pour leur préparation, devront être exécutées sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.
- 2.1.14 Les activités d'impression ou de reproduction graphique nécessitant l'emploi de produits inflammables ou combustibles, les éléments de construction de l'atelier d'impression présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
- murs et parois coupe feu de degré deux heures ;
 - portes pare-flammes de degré de feu une demi-heure ;
 - couverture incombustible ;
 - plafonds coupe-feu de degré une heure ;
 - sol incombustible
- 2.1.15 Les ateliers placés dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction ayant des caractéristiques identiques à celles mentionnées à l'article 2.1.14.

Les installations ne commanderont pas l'issue ou le dégagement des locaux occupés ; elles auront au moins une issue directe sur l'extérieur.

ARTICLE 3 -

Les dispositions du présent arrêté devront avoir été satisfaites avant exploitation de l'atelier.

.../...

ARTICLE 4 -

La Société FRANCE FLEXO devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du titre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 -

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 6 -

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre -, à MM. Les Maires de ALLAINVILLE (78), AUTHON LA PLAINE (91), CHATIGNONVILLE (91), GARANCIERES EN BEAUCE, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société FRANCE FLEXO inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du Département et affiché à la Mairie de GARANCIERES-EN-BEAUCE pendant une durée d'un mois, par la diligence de M. le Maire de GARANCIERES-EN-BEAUCE, qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, M. le Maire de GARANCIERES-EN-BEAUCE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 11 JUILLET 1988

P/ LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Patrick PIERRARD

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,


Corinne GAUTHERIN

